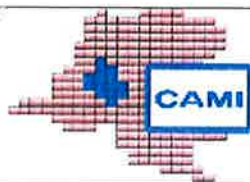


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: (+243) 015 162618
(+243) 015 163255
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice
Et Kasa-Vubu, GOMBE
Numéro Impôt : A0700326N
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

*FRANCK, LIEVIN,
GILBERT -
pour dispo
29/11/2019*

Kinshasa, le **28 NOV 2019**

N° Ref: CAMI/DG/**2045** /2019

**A Madame Coordonnateur National a.i
de l'ITIE-RDC
à Kinshasa/ Gombe**

Concerne : Accusé de réception

V/L : N° 194/COORD/ITIE-RDC/ST/ML/2019 du 06/11/2019

Madame le Coordonnateur National a.i,

J'accuse bonne réception de votre lettre bien identifiée en marge relative aux informations contextuelles pour la production des rapports ITIE 2017 et 2018 et vous en remercie.

Y faisant suite, je vous prie de trouver ci-après, les informations requises :

I. Recommandations faites au CAMI.

I.1. De la finalisation des travaux de construction du site du CAMI.

Bien qu'en cours de perfectionnement, le site du Cadastre Minier est déjà opérationnel. A ce jour, les utilisateurs peuvent accéder aux informations telles que :

- les références ou numéros des titres ;
- les noms des titulaires ;
- la localisation ainsi que la superficie.

I.2. Des Numéro d'Identifiant Fiscal manquants dans le registre (voir annexe n° 1).

Après vérification, le Cadastre Minier a identifié des titulaires qui maquent des Numéro d'Identifiant Fiscal dans le registre 2017, tels que relevés par l'Administrateur Indépendant dans son pré-rapport ITIE 2017. A cet effet, le registre a été corrigée et lesdits Numéro d'Identifiant Fiscal encodés dans le système.

Toutefois, le CAMI compte saisir quelques titulaires qui n'ont pas encore transmis leurs Numéro d'Identifiant Fiscal (non obligatoire en 2017) afin de leur prise en compte.

I.3. De la présentation dans le registre des droits miniers octroyés par province en (voir annexe n° 2).

I.4. De l'exploitation par les utilisateurs des données de LAND FOLIO sous format des données ouvertes ;

Le CAMI n'a pas encore les données exploitables en ligne accessibles au public. Par contre, ces données sont disponibles sous forme électronique (shapefile) dont on peut se procurer au guichet du Cadastre Minier.

I.5. de la procédure de vente/cession d'actifs des entreprises publiques.

- la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par loi n° 18/001 du 09 mars 2018 dispose, en son article 33 bis que les gisements étudiés, documentés et éventuellement travaillés par l'Etat, à travers ses services sont soumis à l'appel d'offres ;

- l'article 25 septies du décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 dispose que tout achat et cession des parts ou d'un droit minier, appartenant à l'Etat, la Province, Entité Territoriale Décentralisée ou une Entreprise de portefeuille est soumis à l'appel d'offres conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière ;

I.6. La liste des entreprises minières ayant transformé les PR en PE en 2017 et 2018 (voir annexe n° 3)

I.7. La liste des demandes des droits miniers en instance d'instruction en 2017 et 2018 (voir annexe n° 4)

I.8. Les sens des termes suivants :

- **Actif en force majeure**, c'est le statut d'un droit minier valide et agréé en force majeure, mais dont le droit de jouissance a été suspendu par un événement indépendant de la bonne volonté de son titulaire;

- **Actif en cours de renonciation**, c'est le statut d'un droit minier renoncé par le titulaire et dont la procédure administrative est en cours de traitement afin de sa radiation ;

- **Actif - report de déchéance**, c'est le statut d'un titre minier dont le titulaire a été déchu de ses droits miniers soit pour non commencement des travaux soit pour non-paiement des Droits Superficiaires, mais dont la procédure est en cours de traitement, à la suite de son recours.

II. Norme ITIE 2019.

II.1. Dans quel cas recourt-on à telle ou telle procédure d'octroi ou de transfert des droits miniers.



a. Les droits miniers sont octroyés par deux procédures à savoir :

- la procédure ordinaire qui consiste au dépôt d'une demande au Cadastre Minier par un requérant et qui consacre le principe de la priorité d'instruction (premier venu premier servi) à condition de remplir les exigences légales,
- la procédure exceptionnelle réalisée par voie d'appel d'offres pour les gisements étudiés, documentés et éventuellement travaillés par l'Etat, à travers ses services.

b. les transferts d'un droit (deux cas)

1. pour les actifs appartenant à l'Etat, application de la procédure d'appel d'offres ;
2. pour les actifs appartenant aux privés, par un contrat des parties.

II.2. En ce qui concerne les actifs appartenant à l'Etat, on recourt à l'appel d'offres si les gisements sont étudiés, documentés et éventuellement travaillés par l'Etat, à travers ses services ;

II.3. Pendant cette période, le Cadastre Minier n'a pas enregistré d'octroi par appel d'offres ;

II.4. Fournir les informations relatives aux titulaires des droits octroyés / transférés (voir annexe n° 5)

II.5. A ce jour le Cadastre Minier se fait l'obligation de publier sur son site toutes les informations prévues par la loi et de ce fait, n'a enregistré reçu aucunes plaintes.

II.6. Aucun obstacle juridique ou pratique n'est lié à la divulgation des informations exigées car le Code Minier en ses articles 7 ter et 7 quater ainsi que le Règlement Minier en son article 25 ter obligent les titulaires des droits à la transparence.

III. Par rapport au Code/Règlement Minier art.25 ter

Les informations des recettes relatives à l'environnement perçues en cours des exercices 2017 et 2018. (Voir Annexe 6)

Veuillez agréer, **Madame le Coordonnateur National a.i**, l'expression de notre considération distinguée.

Jean- Félix MUPANDE KAPWA
Directeur Général

